



VEILLE JURIDIQUE

Augmentation de l'indemnité de stage mensuelle versée au stagiaire

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'indemnité de stage mensuelle que doit verser l'employeur pour tout stage supérieur à 2 mois passe à : 508,20 €/mois (soit 3,30 €/heure) jusqu'au 31 août 2015 pour les conventions de stage conclues entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015 et 554,40 € / mois (soit 3,60 €/ heure) à partir du 1^{er} septembre 2015. *Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.*

La formation professionnelle

Le calcul de la participation de l'employeur à la formation professionnelle continue est simplifié : à partir de 10 salariés, la contribution est dorénavant perçue au taux unique de 1 %. L'OPCA de l'entreprise collecte cette contribution et mutualise les fonds récupérés dans 5 sections : les actions de professionnalisation ; le plan de formation ; le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ; le congé individuel de formation ; le compte personnel de formation. *Décret n°2014-968 du 22 août 2014 relatif aux contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue*

Au 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation. Les heures acquises au titre du DIF pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020. L'employeur doit informer chaque salarié de son solde DIF. Sur le portail moncompteformation.gouv.fr, le salarié peut activer son compte et inscrire ces heures dans son espace personnel afin de les utiliser en priorité dans le cadre du CPF. L'alimentation du CPF se fera ensuite automatiquement à partir des données renseignées dans la DADS. En pratique, le compteur CPF restera à zéro toute l'année 2015 et sera crédité en 2016 des heures acquises au titre de l'année 2015.

Le contrat à durée indéterminée à objet défini

Le CDD à objet défini est introduit dans le code du travail par la loi du 20 décembre 2014. Ce contrat ne peut être conclu qu'avec des ingénieurs et des cadres pour la réalisation d'un objet défini. Il prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Il ne peut pas être renouvelé (durée de 18 à 36 mois max). *Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.*

Compte personnel de prévention de la pénibilité

Dans un communiqué de presse du 8 janvier 2015, le Premier Ministre annonce avoir confié à un député et à un chef d'entreprise une mission pour faciliter la mise en place du compte de prévention de la pénibilité. Il est question de simplifier le dispositif, le sécuriser du point de vue juridique afin de prévenir d'éventuelles sources de contentieux et l'articuler avec les actions existantes de prévention des entreprises. Les propositions de simplification seront divulguées en juin 2015.

Taxe générale sur les activités polluantes

Un décret fixe les seuils d'assujettissement à la TGAP des émissions dans l'atmosphère de sept nouvelles substances polluantes. Il s'applique aux émissions constatées à partir du 1^{er} janvier 2014. *Décret n°2014-1666 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes*

Nouvelle contribution patronale

Depuis le 1^{er} janvier 2015, une nouvelle contribution patronale permet la mise en place d'un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Le taux de la contribution est fixé à 0,016 % des rémunérations, versées à partir du 1^{er} janvier 2015, servant de base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Elle est versée selon les mêmes modalités que les cotisations sociales et doit figurer sur le bordereau de cotisation Urssaf sous le CTP 027.

Bilan annuel CHSCT

A compter de 2015, dans le cadre de la présentation du rapport annuel du CHSCT, l'employeur doit intégrer dans la liste détaillée des mesures pour l'année à venir, celles relatives à la pénibilité en indiquant pour chacune les conditions d'exécution et de chiffrage financier (C. Trav., L4612-16).

Pénalités de retard

Le nouveau taux de l'intérêt légal vient d'être publié. Il est désormais porté à 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ; 0,93 % dans les autres cas. Le taux minimum annuel des intérêts de retard dus entre professionnels en cas de paiement tardif d'une facture, qui ne peut être inférieur à trois fois le deuxième taux cité, passe de 0,12 % à 2,79 % à compter du 1^{er} janvier 2015. *Arrêté du 23 décembre 2014 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal*

Alcool au travail

Le décret n°2014-754 modifie l'article R. 4228-20 du Code du travail : l'employeur peut interdire ou limiter la consommation d'alcool dans l'entreprise « lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs ». Cette interdiction ou limitation peut prendre la forme soit d'une mention dans le règlement intérieur, soit d'une note de service.

Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03